



Wallonie
service public
SPW



La motivation de l'appréciation des offres au regard des critères d'attribution qualitatifs

Cadre juridique, bonnes pratiques et
points de vigilance

**Service public
de Wallonie**

**Rendez-vous des
Acteurs de la
commande publique
responsable**

**SPW Intérieur &
Action sociale**

**Direction des
Marchés publics et du
Patrimoine**

10 mars 2026

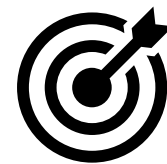
S O M M A I R E



Présentation



Motivation
formelle



Objectif



Appréciation
des offres



Méthode
d'évaluation



Points
d'attention



Conseil de
rédaction



Présentation

SPW IAS – Direction des marchés publics et du patrimoine

Missions principales de la direction



- Mission de conseil et d'accompagnement auprès des pouvoirs locaux dans les matières suivantes :
 - Marchés publics
 - Concessions de services et de travaux
 - Opérations patrimoniales (droits réels, baux divers, etc.)
- Examen des actes soumis à tutelle générale d'annulation (obligatoirement transmissibles / sur réclamation) dans les matières susmentionnées
- Instruction de la phase administrative des dossiers d'expropriation relevant de la compétence du SPW IAS
- Helpdesk Achats Publics Responsables
- Facilitateur clauses sociales



Motivation formelle

Cadre théorique

Pourquoi la motivation formelle de l'attribution des points au regard des critères d'attribution ?

- Les actes administratifs, telle une décision d'attribution, sont soumis à une obligation de motivation formelle
- L'évaluation des offres au regard des critères d'attribution est un élément déterminant de la décision d'attribuer le marché à tel opérateur économique, et non aux autres

En quoi consiste alors la motivation formelle ?

En l'indication :

- dans le support physique de la décision (= formelle)
- des motifs de droit, et
- des motifs de faits

fondant la décision adoptée

Mais quels sont les objectifs de la motivation formelle ?

Permettre au(x) destinataire(s) de la décision de :

- **comprendre les raisons** qui ont amené l'autorité à l'adopter
- **vérifier** que l'autorité s'est livrée à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire
- **apprécier l'opportunité** et, le cas échéant, la manière **d'exercer un recours**

Quelles sont les conditions de la motivation formelle ?

La motivation formelle doit être

- **adéquate** (eu égard au cas d'espèce et à ses objectifs)

Et reposer sur des motifs

- **exacts**
- **pertinents**
- **admissibles en droit**



Objectif

L'évaluation des offres au regard des critères
d'attribution

Cette motivation est-elle adéquate ?

”

“ **Critère d'attribution** : Méthodologie proposée (40 points)

Les deux soumissionnaires exposent de manière très satisfaisante leurs méthodologies.

Celles-ci sont identiques, conformes aux exigences du cahier des charges et répondent pleinement aux attentes du pouvoir adjudicateur.

La note de 40 points octroyée à chaque soumissionnaire reflète le niveau général de satisfaction dégagé lors de l'analyse.

Objectif à poursuivre

Confronter le contenu des offres aux critères d'attribution fixés en vue de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse



≠ de la satisfaction aux exigences minimales (régularité)

”

Arrêt CE n°244.226 du 9 avril 2019

“

L'objectif d'un critère d'attribution n'est pas de déterminer si les soumissionnaires satisfont aux exigences qu'il énonce, mais d'identifier le soumissionnaire qui y répond le mieux.

Éviter de se contenter de préciser que les offres sont « satisfaisantes » / « conformes » / « répondent aux attentes » / « rencontrent les besoins minimums » / « se conforment aux exigences »



Appréciation des offres

Esquisse d'une méthodologie

Ne constitue pas une motivation formelle adéquate

- La simple attribution de points, sans aucun motif justifiant ces points
 - Une affirmation de portée générale, telle que « *l'offre est jugée bonne* »
- ➔ Ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquels ces points ont été attribués ou cette appréciation a été portée

La méthodologie homologuée par le Conseil d'État

Arrêt CE n°233.900

”
“

Des motifs doivent fonder l'attribution de points et ceux-ci doivent

- *être exprimés sous la forme d'une **évaluation descriptive***
- *s'appuyant sur **des références concrètes au contenu de l'offre***

La méthodologie homologuée par le Conseil d'État

Arrêt CE n°235.817



*En l'espèce, en ce qui concerne l'évaluation du critère de l'approche méthodologique, le rapport d'examen des offres, que l'acte attaqué fait sien, procède à une synthèse des principales caractéristiques de différentes offres au regard de ce que la partie adverse désigne dans sa note d'observations comme autant d'éléments d'appréciation. Cette synthèse **ne constitue toutefois pas**, en elle-même, **une évaluation**. A cet égard, l'acte attaqué semble, à première vue, se limiter à une description du contenu des différentes offres, sans **indiquer en quoi certaines se révéleraient, à son estime, plus ou moins intéressantes que d'autres**. Il ne procède pas à **une comparaison des différentes offres** au regard des "éléments d'appréciation" retenus et **n'indique pas davantage si, parmi ceux-ci, la partie adverse attachait une plus ou moins grande importance à certains d'entre eux***

Esquisse d'une méthodologie

1. **Relever les éléments pertinents** issu du contenu des offres eu égard au critère d'attribution évalué (à sa description, aux éléments d'appréciation énoncés)
2. **Évaluer ces élément** eu égard au critère d'attribution évalué : porter un jugement positif ou négatif (ces éléments constituent des avantages/forces/plus-value >< désavantages/faiblesses/moins-value) ou eu égard à une échelle d'appréciation (mauvais - insatisfaisant - satisfaisant - bon - excellent)
3. **Expliciter les raisons** de cette évaluation/ce jugement
4. **Expliciter l'importance particulière** conféré à l'élément relevé et/ou à l'élément d'appréciation concerné, le cas échéant

Modèle de motivation

Concernant le (sous-)critère d'attribution relatif à [identification du (sous-)critère d'attribution A]

- L'offre de [identification du soumissionnaire 1] propose :
 - [élément 1]
 - [élément 2]
 - [...]

Considérant que [*l'élément 1*] constitue un **avantage** en ce que [explicitation des raisons de l'évaluation portée]

(Considérant que cet élément revête une importance particulière en ce que [explicitation de cette importance])

Modèle de motivation

(suite)

Considérant que [*l'élément 2*] constitue une **faiblesse** en ce que [explicitation des raisons de l'évaluation portée]

Considérant qu'il résulte de l'appréciation des éléments relevés, l'attribution de [x points] / de la note « bon », laquelle correspond à [x points] (en cas d'échelle de cotation communiquée)

- L'offre de [identification du soumissionnaire 2] propose : [...]

Concernant le (sous-)critère d'attribution relatif à [identification du (sous-)critère d'attribution B]...



Méthode d'évaluation des offres

Entre liberté et contraintes

Méthode d'évaluation

Obligation d'annoncer les critères d'attribution et leur pondération (ou leur ordre décroissant d'importance)

MAIS

Pas d'obligation d'annoncer la méthode d'évaluation

Méthode d'évaluation (suite)

**Arrêt CE n°235.817
du 21 septembre 2016**

CEPENDANT

« la méthode d'évaluation ainsi appliquée doit pouvoir se comprendre à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, en sorte que les soumissionnaires concernés et le juge de l'annulation puissent s'assurer que l'évaluation des offres a été effectuée dans le respect du principe de l'égalité de traitement ».

PAR AILLEURS

« cette méthode d'évaluation ne peut revêtir un caractère arbitraire ou incohérent. Non seulement, elle ne peut avoir pour effet de dénaturer les critères annoncés, ce qui les rendrait imprévisibles, mais encore doit-elle être appliquée de la même manière à l'ensemble des offres, faute de quoi, elle ne respecterait pas l'égalité de traitement entre les soumissionnaires ».

Sous-critères d'attribution

Pas interdit de spécifier plus en détail un critère d'attribution et de le diviser de manière systématique (pour l'ensemble des offres) en « rubriques » / « subdivisions »

MAIS

Obligation d'assurer le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et le principe de transparence

Recours *ex post* à une méthode d'évaluation et ajout de sous- critères

3 conditions à respecter :

- Ne pas **modifier** les critères d'attribution ou **altérer** la pondération annoncée dans le cahier des charges
- Ne pas contenir d'**éléments nouveaux** qui auraient pu influencer la préparation des offres, s'ils avaient été portés à la connaissance des soumissionnaires
- Ne pas prendre en compte des éléments susceptibles d'avoir un **impact discriminatoire** envers l'un des soumissionnaires



Six points d'attention

1

Appréciation identique des éléments identiques

Tenir compte des éléments positifs et négatifs des offres de manière identique pour tous les soumissionnaires

Exemple : pour un même élément offert, il ne peut être jugé « très positif » à l'égard d'un soumissionnaire et simplement « positif » à l'égard d'un autre

② Cette motivation est-elle adéquate ?

”

“**Critère d'attribution** : Moyens humains et matériels (y compris de réserve) mis à disposition dans le cadre de l'exécution du marché et méthode de planification du travail

Les trois soumissionnaires proposent du personnel qualifié, en suffisance et **clairement identifié**.

Les moyens mis en œuvre sont clairement identifiés par site ainsi que le matériel de réserve.

La planification des évacuations est également **clairement détaillée** pour chaque site. La planification des contrôles des eaux de rejet et des gâteaux est **très précise** dans les offres des soumissionnaires A et B.

Ils mettent également tous les deux à disposition du matériel de contrôle de la qualité des boues et des rejets engendrés. L'offre de la firme C est moins détaillée à ce sujet. Un point lui est dès lors retiré.

Appréciation du fond, pas de la forme

Arrêt CE n°244.226 du 9 avril 2019

”
“ *Une telle motivation formelle se limite à indiquer que les trois soumissionnaires proposent du personnel qualifié "en suffisance", ce qui ne constitue pas une appréciation des mérites de chaque offre, que les moyens mis en œuvre sont "clairement identifiés" et que la planification des évacuations est "clairement détaillée" pour chaque site, **ce qui constitue une qualité formelle de l'offre mais pas une qualité intrinsèque au regard du critère annoncé.***

3

Attribution de cotes identiques

Arrêt CE n°233.900



*Dans l'hypothèse où toutes les offres se voient, comme en l'espèce, attribuer une note identique pour l'un des critères d'attribution, **la motivation doit permettre** à chaque soumissionnaire et au juge chargé de contrôler la légalité de la décision **de comprendre** :*

- *pourquoi **cette note identique** a été attribuée et*
- *pourquoi il n'a **pas été possible de départager les offres***

Attribution de cotes identiques (suite)

Il s'agit donc :

- d'exposer le contenu des offres
- d'explicitier, au regard des forces et faiblesses de chaque solution proposée, les raisons pour lesquelles chaque solution obtient une cote identique

Par exemple :

- Même solution proposée
- ! « *offres similaires* » : signifie que des différences existent
- Solution différente comportant les mêmes forces et faiblesses
- Solution différente comportant des forces et faiblesses distinctes mais d'importance/d'impact égal, justifiant globalement l'attribution d'une cote identique

4

Neutralisation d'un critère

Quid si un critère est jugé illégal ou non pertinent au moment de l'évaluation des offres ?



Arrêt CE n° 237.907 du 6 avril 2017

Même si un élément préalablement annoncé dans les documents du marché, au titre de critère ou de sous-critère d'évaluation, apparaît par la suite comme étant illégal a posteriori, ou non pertinent, le pouvoir adjudicateur ne peut tout simplement pas se contenter de "neutraliser" ledit critère ou sous-critère lors de la procédure d'évaluation des offres, car il ne peut, en effet, pas être purement et simplement préjugé de l'influence que l'élément ainsi "neutralisé" pourrait avoir sur la nouvelle organisation des critères et sous-critères d'attribution du marché qui résulte de cette "neutralisation".

Neutralisation d'un critère (suite)



*Il appartenait, en conséquence, à la partie adverse d'établir, d'une part, que l'"élément" litigieux **pouvait être "neutralisé"** en cours de procédure d'évaluation et, d'autre part, que cette "neutralisation" n'avait **aucune influence sur la poursuite de l'analyse des offres**, en ce que l'élément ainsi "neutralisé" ne permettait, en tout état de cause, **pas de valoriser une offre plutôt que l'autre**.*

Si neutralisation impossible : nécessité de relancer une nouvelle procédure

5

Cette motivation est-elle adéquate ?



Qualité du service après-vente (15 pts)

Le soumissionnaire affecte **un gestionnaire unique** pour les demandes d'intervention du pouvoir adjudicateur, ce qui constitue **une plus-value** en ce qu'elle offre au pouvoir adjudicateur un point de contact clairement identifié, garantit un suivi cohérent et continu des demandes d'intervention et favorise une coordination efficace des équipes concernées, contribuant ainsi à la réactivité et à la qualité globale du service après-vente.

Il met en place un **logiciel de suivi en temps réel du traitement des demandes**, ce qui constitue **une plus-value** en ce qu'elle garantit une traçabilité complète des interventions, offre au pouvoir adjudicateur une visibilité permanente sur l'état d'avancement des demandes et favorise une meilleure réactivité et coordination du service après-vente.

Il garantit **un délai d'intervention** de 24 heures au maximum. Il s'agit du **meilleur délai** d'intervention proposé parmi les différents soumissionnaires.

Pour ces raisons, le soumissionnaire obtient pour ce critère la note de 12 points.

Écart à la note maximale

- Toute perte de points doit correspondre à une critique/réserve exprimée au sein de la motivation et étayée par le contenu de l'offre
- Une motivation purement laudative ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles des points ont été soustraits à la note maximale

6

Recours à un jury / panel de testeurs ou de gouteurs pour départager les offres

Pas interdit

MAIS

Obligation de motiver de manière adéquate les points attribués à chaque offre

→ Appliquer la méthodologie évoquée ci-avant – les mêmes règles sont applicables, peu importe qui apprécie les offres

Notamment :

- Ne pas se contenter de reprendre la moyenne des cotes attribuées par chaque membre du jury ou chaque testeur/gouteur
- Rester cohérent dans la comparaison (ex. : ne pas préciser qu'un testeur a trouvé le produit sans défaut et supérieur aux autres et qu'un autre l'a trouvé très mauvais et largement inférieur aux autres)



Quelques conseils de rédaction

Nécessaire anticipation

Importance de rédiger adéquatement ses critères d'attribution

- Rédiger des critères clairs, précis, complets
 - Éviter les « etc. » et les « notamment »
 - Prévoir directement les éventuels sous-critères
- Critères doivent être garants de la comparabilité des offres = lors de la rédaction, penser à l'application du critère

Importance de rédiger adéquatement ses critères d'attribution (suite)

- Éviter les critères laissant trop de place à l'interprétation quant à vos attentes

Ex. : « Qualité de l'offre » - PAS sans explication complémentaire

Nécessité de préciser quels éléments vont être analysés : les matériaux, la méthodologie, etc.

- S'assurer des possibilités de vérification des éléments évoqués dans l'offre

Ex. : délais de livraison - nécessité d'une vérification effective du caractère réaliste du délai de livraison

= inviter le soumissionnaire à justifier concrètement ce caractère réaliste, et ensuite porter - notamment sur la base des justifications fournies - une appréciation effective et concrète de caractère réaliste (simple demande de confirmation / d'engagement insuffisante - CE n°260.555 du 30 août 2024 & n° 264.903 du 19 novembre 2025)



TEMPS D'ÉCHANGES

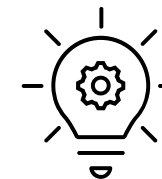
Questions / réponses
&
Partage de bonnes
pratiques

COMMUNES
PROVINCES
INTERCOMMUNALES
ASSOCIATIONS
CHAP. XII
& AUTRES
POUVOIRS LOCAUX

Direction des Marchés publics et du Patrimoine

marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

patrimoine.interieur@spw.wallonie.be



CPAS

Direction du Hainaut

hainaut.interieur@spw.wallonie.be

Direction de Liège

liege.interieur@spw.wallonie.be

Direction du Luxembourg

luxembourg.interieur@spw.wallonie.be

Direction de Namur et du Brabant wallon

namur.brabantwallon.interieur@spw.wallonie.be

**Merci de
votre
attention**